

Loi sur les droits de l'homme de la ville de New York

Protection des musulmans et des personnes perçues comme telles

Dix choses qu'il faut savoir

Des milliers de musulmans de milieux divers habitent à New York. Comme les autres New-Yorkais de confessions différents, ils contribuent à la diversité et à la richesse culturelle unique qui fait la réputation universelle et bien connue de New York. Ils méritent de vivre et de travailler sans crainte de discrimination et de harcèlement.

1.

La Commission des droits de l'homme de la ville de New York est l'organisme de la ville chargé de faire respecter la loi relative aux droits de l'homme de la ville de New York qui interdit la discrimination dans le cadre de l'emploi, le logement et des services publics au titre de 22 catégories, dont la religion/croyance. La loi couvre également les représailles, le harcèlement discriminatoire et le profilage fondé sur des préjugés par les agences policières.

2.

La discrimination fondée sur la religion/croyance à l'égard d'un employé est interdite. Les actes contraires à la loi sont par exemple le harcèlement verbal ou l'intimidation d'un employé parce qu'il est musulman, le refus d'embaucher ou de promouvoir un employé en raison de sa confession, la mutation d'un employé à un poste sans contact avec les clients en raison de tenue religieuse ou la différence de traitement d'un employé en raison de sa croyance.

3.

Les employés ont le droit de demander des adaptations raisonnables afin d'observer une pratique religieuse ou de porter des tenues religieuses sur leur lieu de travail. Il s'agit par exemple d'une barbe plus longue, le port d'un turban, d'un hidjab, d'un voile ou d'un kufi.*

4.

Les employés ont le droit de demander du temps libre pour observer une fête religieuse ou un rituel (tel que la prière en milieu de journée) et ils peuvent discuter d'une solution avec leur employeur, par exemple un congé payé, un congé sans rémunération ou la possibilité de rattraper le temps ultérieurement.*

5.

Il est illégal pour les loueurs en meublé de refuser une location à une personne en raison de sa confession ou de la perception de sa confession, en se fondant sur son apparence.

6.

Il est interdit aux propriétaires et gérants d'immeuble de refuser à des locataires d'une confession d'afficher des décorations, iconographies ou symboles religieux à l'extérieur de leur porte d'appartement s'ils permettent les locataires d'autres confessions à le faire (par exemple, autour des fêtes importantes, comme l'Aïd ou Noël).

7.

Il est interdit aux propriétaires et concierges de refuser de faire des réparations dans l'appartement d'un locataire en raison de sa croyance ou de l'expression religieuse réelle ou perçue du locataire.

8.

Il est illégal pour les restaurants, entreprises ou autres organismes publics de refuser de servir une personne en raison de sa croyance ou de son expression religieuse réelle ou perçue. Il est interdit à un restaurant de refuser de servir une femme musulmane parce qu'elle refuse de retirer son hijab. Il est interdit à un chauffeur de taxi de refuser de prendre un client en raison de la perception de sa religion.

9.

Il est illégal de menacer, harceler ou intimider dans un espace public une personne en raison de sa religion, réelle ou perçue, par exemple dans un train ou un cinéma.

10.

Il est illégal d'employer des représailles à l'encontre d'une personne, y compris une personne consciencieuse parce qu'elle a déposé une plainte pour discrimination.

*Un employeur doit accommoder une demande d'aménagements raisonnables de la part d'un employé, sauf si ces aménagements entraînent des épreuves injustifiées pour l'employeur.

La Commission des droits de l'homme de la ville de New York assure que les New Yorkais de toutes confessions disposent d'un lieu pratique pour signaler une discrimination et bénéficier de la dignité et du respect qu'ils méritent. Si vous estimez avoir été victime de discrimination, veuillez appeler le 311 et demander à parler à la Commission des droits de l'homme de la ville de New York ou appelez directement la ligne d'information de la Commission au 212 416 0197. Pour plus d'information, rendez-vous à l'adresse NYC.gov/HumanRights et suivez @NYCCHR sur Twitter, Facebook, Instagram et YouTube.